

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00920

Numéro SIREN : 884 821 760

Nom ou dénomination : 3D PURE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt 6939

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/6939

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D PURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 821 760

N° gestion : 2020 B 00920

3D PURE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 112 rue du Tiocan
01630 SAINT-GENIS-POUILLY
RCS BOURG-EN-BRESSE en cours d'attribution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS - ETAT DES VERSEMENTS

s et état des sommes versées par chacun et déposées pour le compte de la
la CIC Lyonnaise de Banque, sis 9 route de Lyon – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY
son nom.

Nom – Prénom Domicile des futurs associés	Nombre d'actions souscrites	Versements effectués
Matthieu WALDVOGEL 112 rue du Tiocan 01630 SAINT-GENIS-POUILLY	55	550 Euros
M.Yohan ALOCCI 110 rue des Jacinthes 01630 SAINT-GENIS-POUILLY	45	450 Euros
Total des actions souscrites	100	
Total des versements effectués		1.000 Euros

Le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Matthieu WALDVOGEN,

Fait à SAINT-GENIS-POUILLY (Ain)

Le 01/07/2020

WALDVOGEL


Monsieur Yohan ALOCCI
Associé et Directeur Général

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/6939

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D PURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 821 760

N° gestion : 2020 B 00920

maise de Banque

CIC SAINT GENIS POUILLY
9 RUE DE LYON 01630 ST GENIS POUILLY
50 13 15 18 FAX 04 50 42 17 01 ✉ 18187@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

TESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

JE CIC SAINT GENIS POUILLY, 9 RUE DE LYON 01630 ST GENIS POUILLY
en dépôt la somme de 1 000 €.

EU, représentant de la société SAS 3D PURE S.A.S., Société par Actions
ie de formation dont le siège social se situe 112 RUE DU TIOCAN 01630 ST
e cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du
aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi
e des actionnaires.

onnaire	Nombre d'actions	Somme versée
	55	550 €
	45	450 €

ment aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera

10096 18187 00072710401 92

at d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
ation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
visée pourra être débloquée :

ndataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,

ndataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

blie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

ant
+ signature)

MARTIGNONI JEAN-CHRISTOPHE
CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
0450131518

CIC
9, Route de Lyon
01630 ST GENIS-POUILLY
Tél: 04 50 13 15 18 (appel local non surtaxé)
Fax 04 50 42 17 01
E-mail : 18187@cic.fr



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/6939

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3D PURE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 821 760

N° gestion : 2020 B 00920

3D PURE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 112 rue du Tiocan
01630 SAINT-GENIS-POUILLY
S BOURG-EN-BRESSE *en cours d'attribution*

STATUTS CONSTITUTIFS

mu



H C

hac

3D PURE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 112 rue du Tiocan
01630 SAINT-GENIS-POUILLY

RCS BOURG-EN-BRESSE *en cours d'attribution*

STATUTS CONSTITUTIFS

Jacques WALDVOGEL

MEYRIN (Suisse)

se

Marion BIENFAIT née le 16 janvier 1988 à RAMBOUILLET (Yvelines), suivant
2 juin 2015 rendu devant le Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE
sé depuis, tel qu'il le déclare,

u Tiocan - 01630 SAINT-GENIS-POUILLY

ebio, Roger ALOCCI

MBILLY (Haute-Savoie)

se

ple JULLIARD, née le 27 mars 1989 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie)
Communauté légale, à défaut de contrat préalable conclu préalablement à leur
on modifié depuis, tel qu'il le déclare,

es Jacinthes - 01630 SAINT-GENIS-POUILLY

suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre

ropriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par

a même forme avec un ou plusieurs associés.

r à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
tisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2/25

MW

A4



hac

et, en France et à l'étranger :

infection, désinsectisation par tous moyens (détection canine, traitement
ue) ;

industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la
location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation,
établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou
pécifiées ci-dessus ;

n, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété
ant ces activités ;

ecte ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières
entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou
ou connexe ;

quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

NATION

ale est : « **3D PURE** ».

t documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera
immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou
de l'énonciation du montant du capital social.

oit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents
e sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par
le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du
étés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

CIAL

é : **112 rue du Tiocan - 01630 SAINT-GENIS-POUILLY.**

en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du
ilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président
r la plus prochaine décision collective des associés.

té est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son
registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de

3/25

mu

AY



[Signature]

S ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

tent à la Société :

e

éraire de mille euros (1 000,00 €), correspondant à 100 actions de numéraire,
e et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement
banque CIC Lyonnaise de Banque, sis 9 route de Lyon – 01630 SAINT-GENIS-
des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit
r chacun d'eux, des sommes versées.

rsée par les associés, soit 1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un
m de la Société en formation, à ladite banque.

sociés

, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la
mes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes

modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de
ées d'accord commun entre les associés et l'organe dirigeant.

SOCIAL

xé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

tions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

nt de même catégorie.

ATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

ugmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit
ontant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté
roits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les
ar la loi.

ssociés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une
pital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président
xées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

é des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président
s modalités de l'émission des titres.

eurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres
ar l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des

4/25

mu



A 7

[Signature]

majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés disposant
r rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en
t aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

on par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières
pital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à
es actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions

ment à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de
s est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au
ne en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour
de capital en numéraire.

renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés
tation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de
férentiel de souscription.

associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres
its à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre
celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux
a dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

u capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
tivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues
linaires.

on d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves,
d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les
pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à
Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions
également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux
es actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en
es L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ON DES ACTIONS

n de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de
leur valeur nominale.

tion de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription,
de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

lus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai
ter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui
itial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue
gmentation de capital.

MU



AI

[Signature]

sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé.

Le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement des intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle exercée contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas d'insuffisance des dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai de six (6) mois de la date de la décision du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de verser les fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette libération, les associés ont le droit de demander au tribunal de statuer sur la libération du capital.

DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Chaque associé a le droit de demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

MISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Avant l'immatriculation, les actions sont négociables à compter de la date de leur émission.

Après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation, les actions restent négociables.

Le transfert de propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de cession des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au Registre du commerce et des sociétés à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et insaisissables.

En cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de l'activité, le titulaire a le droit de demander, à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues par la convention d'apport.

RESPONSABILITE

La responsabilité des dirigeants de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de la Société défini ci-après :

6/25

MU



Handwritten signature

notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis quant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il e morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la

) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, r lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un ois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur al.

ce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il r lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ni de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

mption sont supérieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions rties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir rticipation au capital et dans la limite de leurs demandes.

sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de putés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci- cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la

édant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à ore de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à s actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la t suivante :

EMENT

e capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque ousmise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

er par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande ent de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le e capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est ffer. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés vote.

nt ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par . A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande nt est réputé acquis.

7/25

MU

AY



[Signature]

associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la
t.

rément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la
de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au
associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en
du capital.

tre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès
iné par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code

termination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au
dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné
quer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du

t moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de
ce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme
délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de
urs possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

précédent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions
de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre
ort, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de
lle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu
ice ou autrement.

appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital
réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de
ugmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation
e souscription en faveur de personnes dénommées.

l'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective

en violation de cette clause d'agrément est nulle.

N DES ACTIONS

est interdite.

8/25



ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la part qu'elle représente.

En outre, en dehors de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en nature sont attribués à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

En outre, en dehors du droit au vote et à la représentation dans les consultations générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et l'attribution de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues aux statuts.

Les associés supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En vertu des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une décision contraire à leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel que soit le nombre d'actions possédées par le titulaire.

La participation comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

Les droits de vote ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être grevés d'hypothèque ou d'antichrèse, ni en demander le remboursement ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Société.

En cas de nécessité de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital ou de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en cas de regroupement, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur demande à celui requis, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un représentant unique ; en cas de pluralité de représentants, un représentant unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de la modification. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, et de la régularité de la modification intervenue.

En cas de jouissance d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions prises par les associés titulaires du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et ont le même droit d'information.

9/25

MU



[Signature]

partient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des
servé à l'usufruitier.

autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit
par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société,
liquier cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un
le cette lettre.

EMENT DE LA SOCIÉTÉ

entée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
Société.

de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est
décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents
sant du droit de vote.

Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa
moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée
ualité de représentant.

le morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes
ions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient
opre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale

ent est renouvelable sans limitation.

ne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être
ociété par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un

mé sans limitation de durée.

sident prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de
r l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de
s.

missionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois
duit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le
ésident démissionnaire.

sident n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre

10/25

MW



Ar *hac*

est révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, sous réserve d'un quorum de 50,01 % du capital et des droits de vote de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la personne du Président ou au chiffre d'affaires.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
1. Manquement grave à ses fonctions, gestion, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, personne physique, ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président ou de la collectivité des associés.

Le Président ne peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et approuvée par la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la personne du Président ou au chiffre d'affaires.

En cas de démission, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président représente la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

En l'absence de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'autorisation de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, sous réserve d'un quorum de 50,01 %, prendre les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Apport ou cession de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Participation de la Société dans ses filiales ;
- Cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- Acquisition-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de contrats de crédit-bail immobilier ;
- Garantie, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Cession par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Acquisition ou cession d'un établissement d'exploitation d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Assumption de responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

11/25

MU



Handwritten signature

épenses visant un même objet, réalisées en une ou plusieurs fois, supérieures à
nt la signature préalable du Président et du Directeur Général.

le même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins
ue le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer
constances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

éguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de
ou l'accomplissement de certains actes.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

u Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix
ntées disposant du droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou

Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa
moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée
alité de représentant.

morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes
ons et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient
leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ns du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut
dat du Président.

e cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses
omination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

ecteur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de
liquidation judiciaires.

l peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au
ve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la
t qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur
re.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la décision des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
1° Pour avoir géré, administré ou contrôlé une entreprise ou personne morale, une personne physique, une personne morale ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général associé.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de la Société. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice de la Société.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs statutaires que le Président, sous réserve des modalités fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Directeur Général, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, conclues ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent du capital de la Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le rapport est présenté sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de la Société.

Les conventions conclues antérieurement ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations conclues ultérieurement et conclues à des conditions normales.

Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne responsable, et pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pécuniaires supportables pour la Société.

Les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions prévues par l'article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est effectuée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires en collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de

à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés ont le tiers du capital en font la demande.

Les associés pourront, à la majorité des associés présents et représentés disposant du tiers du capital, décider volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 823-2 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société. Le Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire.

La démission d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les comptes comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes et en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés en vertu des dispositions légales et réglementaires.

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le Comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par l'article L. 823-1 du Code de commerce. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les projets de résolutions présentés par le comité social et économique doivent être transmis par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et au Commissaire aux Comptes. Les projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les projets de résolutions doivent être transmis au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de la réception du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

MU

A1



[Signature]

NS COLLECTIVES

ociés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

omptes annuels et affectation des résultats,
ventions réglementées,
missaires aux Comptes,
rtissement et réduction du capital social,
Société,
oport partiel d'actif,
ation de la Société,
ngagements des associés,
ns d'actions,
ion et rémunération du Président et du Directeur Général,
tuts, sauf transfert du siège social.

ns relèvent de la compétence du Président.

ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

ves sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du
sociés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également
consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication

it de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire,
ore d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en
au jour de la décision collective.

TATION ÉCRITE

on écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le
proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

nt d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de
mettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

LÉE GÉNÉRALE

rales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par
nal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés
cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en
r le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

ectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date
ionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

15/25

[Signature]

A7



[Signature]

Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents.

Présidenté par l'auteur de la convocation.

Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Les demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. La réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou un mandataire muni d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de voix.

Les décisions doivent être prises à la majorité des voix, et notamment par écrit, et notamment par écrit.

Les décisions peuvent être prises par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis au Président. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque question la réponse qu'il souhaite donner, au sens de son vote.

Une abstention dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Le vote peut être effectué au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la loi. Le vote électronique, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification agréé par l'Etat, avec l'acte auquel elle s'attache.

En outre, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président. Elle est mise à disposition des associés présents et les mandataires. Y sont apposés des tampons après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont apposés des tampons à chaque mandataire.

Les Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit à une voix.

[Signature]



[Signature]

des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions

ives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles
e par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers
présents ou représentés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront
mple des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives

s dispositions légales et statutaires,
pour effet d'augmenter les engagements des associés.

PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

ives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le
aire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et
niqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des
aque résolution le résultat du vote.

llective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte,
ner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il
associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

s des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le
é de pouvoir habilité à cet effet.

PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

ode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une
e comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et
rmettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions
bation.

par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés
a date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les
u dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des
Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des
tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des
ts soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

17/25

mm

AY



hac

CE SOCIAL

l'année a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin** de

l'exercice se terminera le **30 juin 2021**.

LAIRE - COMPTES ANNUELS

la régularité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du

l'exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à la date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, en cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le résultat.

En cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné

Le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de Commerce est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société mentionnée.

Les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il y a lieu, dans les conditions légales et réglementaires.

Après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision collective, les Commissaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du bilan et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la décision est prise sur les comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le bilan consolidé du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

LA REPARTITION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par ligne les produits et charges, la répartition des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Si le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteinte le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour l'année suivante, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

18/25

MW

AY



[Signature]

ble est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et
er en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report

collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos
on de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de

e, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le

té des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les
en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements
fois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

tion du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les
nt ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital
rves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de
s distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

xiste, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés,
pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CONT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

se en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective
faut, par le Président.

paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de
clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

li au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes
la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des
provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi
porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il
sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des
ce. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi

e dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été
on des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient
actère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient
u des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans
ement de ces dividendes.

réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

19/25

MU

A7



[Signature]

CAPIAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent les comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'exception de la dissolution anticipée de la Société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un tiers des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et

En cas de non-respect de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Président ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions prévues par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues par la loi ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par la loi, avec l'approbation des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de répondre des dettes sociales en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la transformation des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision collective de ceux-ci.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution est prononcée dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé dans les statuts, à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par la loi.

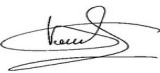
Les liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

20/25

MW

A



associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouveaux en raison des besoins de la liquidation.

liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et des dividendes, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

En outre, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs versements, les dettes de la Société, qui ne sont pas garanties par les associés.

Enfin, toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, si la Société est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DISPOSITIONS

Les dispositions qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa dissolution, entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DESIGNATION DES DIRIGEANTS

Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Matthieu WALDVOGEL
Demeurant 112 rue du Tiocan – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY

Monsieur WALDVOGEL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, ne pas être en situation d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Directeur Général

Le Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse excéder le mandat du Président :

Monsieur Yohan ALOCCI
Demeurant 210 rue des Jacinthes – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Yohan ALOCCI disposera des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

En outre, aux termes des statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

21/25

MW

A 4



[Signature]

OCCI ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles nation et l'exercice de ses fonctions.

OCCI percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement r une décision ultérieure.

EMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

oi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son registre du commerce et des sociétés.

mplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège

ents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ée au Registre du commerce et des sociétés.

nt mandat à **Monsieur Matthieu WALDVOGEL** à l'effet de passer les actes et de te de la Société, les engagements suivants :

érations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux

, Société,
us abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le staux, etc...,

crédits, découverts, facilités d'escomptes, emprunt etc.,
e l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux,
es démarches utiles et nécessaires pour déclarer l'activité poursuivie par la ensemble des organismes professionnels concernés, notamment, l'ORIAS,
o de la Société d'un emprunt d'un montant de 20 000 euros, aux charges et nsidéreront être le plus profitable à la société, remboursé sur une durée de 5 al d'intérêt de 1,50 % l'an, en vue du démarrage de l'activité.

ont repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du étés.

our le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement nt rattachés au premier exercice social.

ITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

onnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes mble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et

er l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales
du siège social ;
déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et
us actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout
e afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en
autres formalités prescrites par la loi.

onférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes
l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à
la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-GENIS-POUILLY (Ain)

Le 01/07/2020

En deux (2) exemplaires originaux

VALDVOGEL

mention
des fonctions de Président »)

ception des
président



Monsieur Yohan ALOCCI
Associé et Directeur Général
(Signature suivie de la mention
« Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général »)

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général

23/25



A4



3D PURE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 112 rue du Tiocan
01630 SAINT-GENIS-POUILLY
RCS BOURG-EN-BRESSE en cours d'attribution

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la CIC Lyonnaise de
de Lyon – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY.

Revenus et état des versements effectués pour la Société en formation.

Payement moyennant le prix de 9 500 euros HT, nécessaire à l'activité de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux
statuts et aura emporté reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été
inscrite au registre du commerce et des sociétés.


Monsieur Yohan ALOCCI


Monsieur Yohan ALOCCI
Associé et Directeur Général

Le présent état est annexé aux statuts et aura emporté reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

3D PURE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 112 rue du Tiocan
01630 SAINT-GENIS-POUILLY
RCS BOURG-EN-BRESSE en cours d'attribution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS - ETAT DES VERSEMENTS

s et état des sommes versées par chacun et déposées pour le compte de la
la CIC Lyonnaise de Banque, sis 9 route de Lyon – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY
son nom.

Nom – Prénom Domicile des futurs associés	Nombre d'actions souscrites	Versements effectués
Matthieu WALDVOGEL 112 rue du Tiocan 01630 SAINT-GENIS-POUILLY	55	550 Euros
M.Yohan ALOCCI 110 rue des Jacinthes 01630 SAINT-GENIS-POUILLY	45	450 Euros
Total des actions souscrites	100	
Total des versements effectués		1.000 Euros

Le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Matthieu WALDVOGEN,

Fait à SAINT-GENIS-POUILLY (Ain)

Le 01/07/2020

WALDVOGEL


Monsieur Yohan ALOCCI
Associé et Directeur Général